

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE DE LISIEUX

VILLE
de
LISIEUX

DU 16 DECEMBRE 2011

LE MAIRE DE LA VILLE DE LISIEUX
VICE-PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU CALVADOS

N° 2042

Réglementation du stationnement à durée limitée
dans diverses rues

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment son article R 417-3, modifié par décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2007, relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

VU l'arrêté du Maire de LISIEUX n° 5 du 3 janvier 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert GODEREAUX ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'instaurer un stationnement à durée limitée dans des secteurs commerçants de la Ville ;

ARRETE

Article 1^{er} – Cet arrêté abroge les articles 2 et 3 de l'arrêté n°25 du 7 janvier 2011, à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 2 - Le stationnement des véhicules de toute nature est limité à 1 heure, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00 :

- Rue de la Gare ;
- Rue de Verdun ;
- Boulevard Jeanne d'Arc du côté des numéros pairs ;
- Rue du Général Leclerc : du n° 14 jusqu'à la rue Desperriers du côté des numéros pairs ;
- Rue Paul Banaston : du n° 41 b jusqu'à la rue du Camp Franc du côté des numéros impairs, et du n° 44 au n° 48 du côté des numéros pairs ;
- Place Fournet : du n° 2 au n° 8 b .

Article 3 - Le stationnement des véhicules de toute nature est limité à 30 minutes, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00 :

- Avenue Sainte Thérèse : six places de stationnement, devant les immeubles n° 2 à 6 ;
- Boulevard Duchesne Fournet : quatre places de stationnement, devant les immeubles n° 2 à 6 et six places de stationnement, devant les immeubles n° 1 à 7 ;
- Boulevard Sainte Anne : 2 places de stationnement, devant l'immeuble n° 61 et huit places de stationnement du côté des n° pairs du rond-point André Carles à la rue du Capitaine Vié ;
- Route de Paris : 2 places devant les immeubles n° 7 à 9 ;
- Rue Condorcet : sur les 4 premières places de stationnement du côté des numéros pairs le long de l'immeuble de la Poste ;
- Avenue du 6 juin : devant les immeubles n° 4 à 8 et du 27 à 35 ;
- Boulevard Pasteur : devant les immeubles n° 79 à 91 ;
- Boulevard Herbet Fournet : devant les immeubles n° 64 à 70a ;
- Boulevard Herbet Fournet : sur deux emplacements devant le n° 29.
- Rue du Docteur Degrenne : de la rue Henry Chéron au n° 38 de la rue du Docteur Degrenne ;
- Rue des Champs Remouleux : devant les immeubles 2b et 4 ;
- Avenue du 6 juin : sur trois emplacements à l'Ouest du parking devant les immeubles 52 à 58, et le long du trottoir devant les immeubles 45 à 49 ;
- Rue d'Alençon : sur trois emplacements devant l'immeuble 8 à 14 ;
- Avenue Victor Hugo : sur trois emplacements devant le n° 10 et sur deux emplacements devant le n° 68.

Article 4 – Le stationnement des véhicules de toute nature est limité à 10 minutes, tous les jours sauf les dimanches et jours fériés de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 :

- **Rue au Char** : sur les trois places devant les n° 1 et 3 ;
- **Rue du Moulin à Tan** : sur les places situées à l'extrémité de la rue après l'intersection de la rue des artisans.

Article 5 - Les réglementations particulières du stationnement dans les voies citées dans les articles 2 et 3, et définies dans les arrêtés spécifiques demeurent applicables.

Article 6 - Les dispositions visées à l'article précédent seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

Article 7 - Les usagers pourront à titre provisoire utiliser les dispositifs de contrôle de la durée du stationnement urbain jusqu'au 31 décembre 2011 (disque bleu). Après cette date, seul le dispositif de contrôle conforme à l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 devra être utilisé (disque européen).

Article 8 - Toute infraction aux dispositions énoncées aux articles précédents sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction avec les dispositions du présent arrêté seront verbalisés et mis en fourrière.

Article 9 - Monsieur le Directeur Général des services, Madame la Directrice des Services Techniques de la Ville de Lisieux, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Capitaine du Peloton de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville, le seize décembre deux mille onze.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.



Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé du
développement durable, travaux,
environnement et éco-citoyenneté,
transports

Gilbert GODEREAUX
Gilbert GODEREAUX

Reçu en Sous-Préfecture le : **21 DEC. 2011**

Publié le
23 DEC. 2011